

## **GE\_GERICHTE DCSO/444/2012 vom 16. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_444\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_444_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/444/2012 du 16 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/444/2012 del 16 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Le refus de l'Office de notifier une commination de faillite constitue une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie. La présente plainte, déposée dans les forme et délai prévus par la loi, sera en conséquence déclarée recevable.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 88 al. 2 LP, le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification au débiteur (art. 64 à 66 LP) du commandement de payer, ce délai expirant le jour qui correspond, par son quantième, à celui duquel il court (art. 31 LP ; 142 al. 2 CPC). Si opposition a été formée contre ce commandement de payer, ce délai d'un an ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire et le jugement définitif de mainlevée de l'opposition. Ainsi, le délai est suspendu pendant cette procédure en mainlevée dès le dépôt de la requête (ATF 88 III 59 consid. 1 ; 113 III 122 consid. 2).

L'art. 88 al. 2 LP ne prévoit par ailleurs pas la restitution du délai de péremption de la poursuite.

- 4/5 -

A/2901/2012-CS

Avant de notifier une commination de faillite, l'Office doit s'assurer que la poursuite fondant le commandement de payer à l'origine de cette commination de faillite n'est pas périmée (ATF 106 III 51).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, la plaignante ne conteste pas que le commandement de payer, poursuite n° 11 xxxx02 F, a été valablement notifié le 28 juin 2011 ni qu'il n'y a pas été formé opposition. C'est cette date de notification dudit commandement de payer à la débitrice plaignante qui a fait courir le délai d'un an de péremption de la poursuite, fixé par l'art. 88 al. 2 LP, lequel délai est donc arrivé in casu à échéance le 28 juin 2012. Cette poursuite était dès lors périmée depuis plusieurs semaines, le 10 septembre 2012, date à laquelle la créancière plaignante a requis une nouvelle notification de la commination de faillite fondée sur ladite poursuite, de sorte que c'est à bon droit que l'Office n'y a pas donné suite. Par conséquent, la présente plainte sera rejetée.

#### **E. 3**

Il n'est pas alloué de dépens (art. 62 al. 2 OELP).

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/2901/2012-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 25 septembre 2012 par S\_\_\_\_\_ Sàrl contre la décision de refus de l'Office du 18 septembre 2012. Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Eric de PREUX, juges assesseurs ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.